

face aux violations flagrantes des droits les plus fondamentaux qui se sont produites pendant et immédiatement avant la Seconde Guerre mondiale. Ce fut là le catalyseur qui a préparé l'opinion publique internationale et qui a permis aux Nations Unies d'entreprendre ce programme révolutionnaire de protection des droits de la personne. Le sujet suscite maintenant dans la plupart des régions du monde un intérêt inégalé, même si les droits de la personne peuvent ne pas être toujours respectés. Permettez-moi de ne mentionner que les trois exemples les plus frappants: les attitudes actuelles face aux questions de la discrimination raciale et de la promotion de la femme, et l'acceptation généralisée du principe voulant que les droits économiques et politiques soient aussi importants que les droits civils et politiques traditionnels. On accepte maintenant universellement cette nouvelle moralité, cette moralité internationale. Les droits de la personne sont même devenus une composante de la politique étrangère de certains États. Cette évolution des comportements n'est pas le fruit du hasard, mais probablement de plusieurs facteurs sociaux; l'un d'eux a sans doute été l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et cette Assemblée peut en tirer un certain mérite. La Déclaration a eu un impact moral et éducatif considérable: en dernière analyse, c'est peut-être l'aboutissement le plus important de la décision prise par l'Assemblée le 10 décembre 1948.

La Déclaration se voulait tout cela et a réalisé ses objectifs. Elle est peut-être même devenue quelque chose de plus important. L'Assemblée générale et les autres organismes n'ont pas tardé à utiliser la Déclaration comme une norme pour juger la conduite des États dans leurs relations avec leurs citoyens et citoyennes et avec certains groupes d'individus. Dans nombre de ses résolutions, l'Assemblée a affirmé que la Déclaration devait être strictement observée ou l'a invoquée lorsqu'elle condamnait un État pour des violations à ses obligations aux termes des dispositions de la Charte relatives aux droits de la personne. La Déclaration sert depuis bon nombre d'années à interpréter les dispositions de la Charte relatives aux droits de la personne; à tel point qu'on peut maintenant affirmer qu'indépendamment des intentions de ses auteurs, la Déclaration universelle de 1948 - ou en tout cas ses composantes justiciables - fait maintenant partie du droit international public et lie par conséquent tous les États. Si tel est le cas, la réalisation que nous célébrons aujourd'hui est bien plus grande encore et, j'ajouterai, bien plus révolutionnaire que ce que quiconque aurait pu concevoir dans la nuit du 10 décembre 1948. Mais qu'il en soit ainsi ou non - et je vois une nécessité logique au fait qu'il en soit ainsi - la Déclaration universelle reste un instrument de la plus haute importance morale et politique qui précise sans équivoque les conditions nécessaires au respect de la dignité et des aspirations de la personne; elle est une norme que doivent s'efforcer d'atteindre tous les peuples et toutes les nations ainsi qu'un gage d'espoir en l'avenir.